



[TRADUCTION]

Citation : *JL c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2023 TSS 268

# Tribunal de la sécurité sociale du Canada

## Division d'appel

### Décision

**Partie appelante :** J. L.

**Partie intimée :** Ministre de l'Emploi et du Développement social  
**Représentante :** Rebekah Ferriss

---

**Décision portée en appel :** Décision rendue par la division générale le 11 avril 2022  
(GP-20-1245)

---

**Membre du Tribunal :** Neil Nawaz

**Date de la décision :** Le 22 février 2023

**Numéro de dossier :** AD-22-671

## Décision

[1] L'appel est accueilli. La division générale a commis une erreur de droit lorsqu'elle a décidé que l'appelante n'avait plus droit à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC) à compter de septembre 2015. J'ai décidé de rendre la décision que la division générale aurait dû rendre et de rétablir la pension.

## Aperçu

[2] L'appelante est une esthéticienne de formation, âgée de 62 ans. En 2001, elle a subi une chirurgie pour enlever une tumeur de sa colonne cervicale. Malgré une réadaptation poussée, elle a restée avec des douleurs et de l'immobilité au cou et aux bras, entre autres symptômes.

[3] En juillet 2004, l'appelante a demandé une pension d'invalidité du RPC. Après avoir examiné les dossiers médicaux de l'appelante, le ministre a conclu qu'elle avait une invalidité grave et prolongée. Le ministre a approuvé la demande à compter d'octobre 2004.

[4] En mars 2018, le ministre a été informé que l'appelante était copropriétaire d'un salon de soins du visage qui avait déclaré une rémunération brute annuelle allant de 37 000 \$ à 127 000 \$ entre 2010 et 2016. Le ministre a suspendu la pension de l'appelante et a entamé une enquête.

[5] À la suite de l'enquête, le ministre a établi que l'appelante avait cessé d'être invalide à compter de septembre 2015. Le ministre a exigé que l'appelante rembourse près de 31 000 \$ de la pension qu'elle avait reçue du gouvernement.

[6] Le ministre a ensuite révisé sa position et décidé que l'invalidité de l'appelante avait cessé encore plus tôt, soit en mai 2009. Selon le ministre, cela signifiait que l'appelante devait près de 100 000 \$ au gouvernement.

[7] L'appelante a porté en appel la décision découlant de la révision du ministre au Tribunal de la sécurité sociale. La division générale du Tribunal a tenu une audience

par vidéoconférence et a accueilli l'appel en partie. La division générale a conclu que l'appelante a continué d'être invalide jusqu'en août 2015 et qu'elle pouvait conserver les montants de pension qu'elle avait reçus jusqu'à ce moment-là. Toutefois, la division générale a également conclu que l'invalidité de l'appelante avait cessé d'être grave en août 2015. Elle a fondé cette conclusion sur des remarques que la médecin de famille de l'appelante a faites dans un certificat d'invalidité préparé pour un assureur privé.

[8] L'appelante a demandé la permission de faire appel à la division d'appel. Elle a allégué qu'en rendant sa décision, la division générale avait commis les erreurs suivantes :

- Elle a refusé de retarder son audience pour lui permettre de voir son neurologue et d'autres médecins spécialistes.
- Elle n'a pas attendu les résultats des tests médicaux et des consultations qui ont montré que sa tumeur à la colonne cervicale était réapparue.
- Elle a mal interprété les notes de bureau et les rapports médicaux de sa médecin de famille.
- Elle a ignoré la preuve montrant qu'il lui était impossible de tenter de retourner au travail en 2015.

[9] En décembre 2022, j'ai accordé à l'appelante la permission de faire appel parce que je croyais qu'il était possible de soutenir que la division générale avait commis une erreur en transférant le fardeau de la preuve du ministre à l'appelante.

[10] Les parties sont maintenant parvenues à un accord<sup>1</sup>. Ils m'ont demandé de préparer une décision qui reflète cette entente.

## **Accord**

[11] L'entente des parties est rédigée comme suit :

[traduction]

---

<sup>1</sup> Voir l'entente conclue entre l'appelante et le ministre le 21 février 2023, dans le document AD07 du dossier d'appel.

Les parties conviennent que la division d'appel devrait accueillir l'appel parce que la division générale a commis une erreur de droit au titre de l'article 58(1)(b) des anciennes dispositions de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS).

La division générale a commis une erreur de droit en transférant le fardeau de la preuve du ministre à l'appelante. Dans les cas où le ministre cherche à suspendre une pension d'invalidité qui a déjà été accordée, il doit démontrer que la partie appelante n'est plus atteinte d'une invalidité grave et prolongée. La division générale a plutôt commis une erreur de droit en exigeant que l'appelante démontre qu'elle avait tenté de travailler et qu'elle avait échoué en raison de ses problèmes de santé, même s'il incombait au ministre de démontrer qu'elle ne remplissait plus les critères prévus à l'article 42(2)(a) du RPC.

Par conséquent, aux termes de l'article 39(1) des *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale* (Règles du TSS) et de l'article 59(1) de la Loi sur le MEDS, les parties demandent à la division d'appel d'accueillir l'appel et de rendre la décision que la division générale aurait dû rendre :

- a) La division générale a commis une erreur en concluant que l'appelante avait cessé d'être invalide, conformément à l'article 42(2)(a) du RPC, à compter du 31 août 2015.
- b) L'appelante n'a jamais cessé d'être invalide et sa pension d'invalidité devrait être rétablie.
- c) Cette façon de procéder est la plus économique et la plus efficiente pour les deux parties, et elle est conforme aux paragraphes 1(1) et 8(1) des Règles du TSS.

## Analyse

[12] J'accepte l'entente des parties.

[13] La division générale a conclu que l'appelante avait cessé d'être invalide à compter du mois d'août 2015. Elle a fondé cette conclusion sur la remarque de la Dre Swope selon laquelle l'appelante aurait des problèmes au cou et au dos [traduction] « si elle travaillait plus de deux jours par semaine<sup>2</sup> ». À la division générale, cela laissait entendre que l'appelante avait au moins une certaine capacité de travail. La division

---

<sup>2</sup> Voir les paragraphes 52 et 53 de la décision de la division générale, qui citent les notes cliniques (GD2-217) et le certificat d'invalidité (GD2-160) de la Dre Sheila Swope, datés du 4 août 2015.

générale a ensuite conclu que l'appelante avait manqué à son obligation de tenter d'obtenir et de conserver un emploi respectant ses limites fonctionnelles<sup>3</sup>.

[14] L'appelante conteste la conclusion de la division générale selon laquelle elle n'a pas tenté de travailler après août 2015<sup>4</sup>. Elle a fait remarquer que ce qu'on croyait être du tissu cicatriciel était en fait une récurrence de sa tumeur à la colonne cervicale :

[traduction]

C'est la raison pour laquelle, en 2015, je n'ai pas pu faire un essai de travail, car je me battais contre mon corps, avec des bras et des jambes faibles. Je n'arrivais pas à me tenir le cou droit à certains moments, et mes mouvements très limités me causaient des problèmes et des douleurs constantes<sup>5</sup>.

[15] Toutefois, dans les cas où le ministre a suspendu une pension d'invalidité qu'il avait déjà accordée, il lui incombe de démontrer qu'une personne a cessé d'être atteinte d'une invalidité grave et prolongée<sup>6</sup>. Autrement dit, la personne bénéficiaire est présumée invalide jusqu'à preuve du contraire. Elle n'est pas tenue de prouver qu'elle est toujours invalide.

[16] La division générale a reconnu ce principe de droit dans sa décision<sup>7</sup>. Cependant, elle a ensuite exigé que l'appelante « démontre qu'elle a essayé de trouver et de conserver un emploi » et que « ses efforts ont échoué en raison de ses problèmes de santé<sup>8</sup> ».

[17] Je suis convaincu que la division générale a commis une erreur de droit en renversant le fardeau de la preuve et en exigeant que l'appelante prouve quelque chose qu'elle n'avait pas à prouver selon la loi. Pour cette raison, la décision de la division générale doit être annulée.

---

<sup>3</sup> Cette idée est tirée de la décision *Inclima c Canada (Procureur général)*, 2003 CAF 117.

<sup>4</sup> Voir le paragraphe 56 de la décision de la division générale.

<sup>5</sup> Voir la lettre de l'appelante datée du 8 septembre 2022, dans le document AD01A du dossier d'appel.

<sup>6</sup> Voir la décision *Atkinson c Canada (Procureur général)*, 2014 CAF 187 et la décision *Boudreau c Ministre du Développement des ressources humaines* (26 juillet 2000), CP 11626 (CAP).

<sup>7</sup> Voir le paragraphe 50 de la décision de la division générale.

<sup>8</sup> Voir le paragraphe 55 de la décision de la division générale.

[18] J'ai le pouvoir de rendre la décision que la division générale aurait dû rendre. Par conséquent, je conclus que l'appelante n'a jamais cessé d'être invalide et qu'elle n'a donc jamais cessé d'avoir droit à sa pension d'invalidité.

## **Conclusion**

[19] L'appel est accueilli conformément à l'entente conclue entre les parties. La division générale a commis une erreur lorsqu'elle a conclu que l'appelante avait cessé d'être atteinte d'une invalidité grave et prolongée en août 2015.

[20] Par conséquent, j'ordonne le rétablissement de la pension d'invalidité du RPC de l'appelante à compter de cette date.



---

Membre de la division d'appel